

R A P P O R T N° 115

OIT – Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2019, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

16 juillet 2019

3.081

R A P P O R T

Présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2019, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

x x x

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. INTRODUCTION

Le 26 avril 2019, Monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n° 144 de l'OIT et pour la période allant du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2019, un rapport simplifié concernant la Convention précitée.

Ledit rapport est demandé pour le 31 août 2019 au plus tard.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée d'examiner cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

B. PORTEE DE LA DEMANDE DE RAPPORT

Au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Belgique est appelée à présenter annuellement un rapport sur les mesures prises pour mettre à exécution certaines conventions internationales du travail qu'il a ratifiées.

Le cycle de rapportage sur les conventions ratifiées porte cette année notamment sur la Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. C'est ainsi que le Conseil est amené à fournir un rapport simplifié sur cette convention. Ce rapport doit mentionner les précisions suivantes :

- des éventuelles nouvelles mesures législatives ou autres ayant une incidence sur l'application de la Convention en question ;
- des informations statistiques ou autres informations sur l'application pratique de la convention.

Pour rappel, la saisine du Conseil intervient dans le cadre du Protocole conclu le 31 août 1983 entre le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Conseil national du Travail, concernant l'application de la Convention n° 144 de l'OIT.

C. RAPPORT

1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention

Les organisations représentatives aux fins de l'application de la convention n° 144 sont restées inchangées. Elles regroupent les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail, c'est-à-dire :

- Les organisations interprofessionnelles d'employeurs :
 - * la Fédération des Entreprises de Belgique ;

- * l'Union des Classes moyennes et l'UNIZO présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des PME ;
 - * les organisations professionnelles agricoles;
 - * l'Union des entreprises à profit social.
- Les organisations interprofessionnelles de travailleurs:
- * la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique;
 - * la Fédération générale du Travail de Belgique;
 - * la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

2. Informations sur l'application pratique de la convention

Depuis quelques années, la pratique portant sur l'application de la convention n° 144 en Belgique a connu de légères évolutions. Pour rappel, dans son rapport n° 96 du 4 mai 2016 concernant l'application de la Convention n° 144, le Conseil a retracé le cheminement de la réflexion qui a mené, en étroite collaboration avec les services de l'administration compétente en matière d'emploi, à la rationalisation des processus récurrents de rapportage des Conventions ratifiées et non ratifiées et a illustré son propos en exposant les étapes clés de la méthodologie de travail développée dans le cadre du processus de rapportage concernant les conventions ratifiées.

Axé sur l'anticipation des procédures internes de consultation des autorités fédérales et fédérées concernées et sur une implication précoce des partenaires sociaux nationaux, l'objectif de redynamisation des processus poursuivi par cette adaptation de la méthodologie de travail a, depuis sa mise en œuvre, pour vocation d'apporter un soutien au gouvernement en termes de contenu des réponses et de tendre vers une synergie optimisée des positions, tout en améliorant la transparence, l'efficacité de la procédure de consultation tripartite au sens large et en étant plus attentif aux possibilités et contraintes de chacun liées à l'exercice.

Cependant, malgré les efforts fournis durant ces trois dernières années par les services de l'administration pour fluidifier le processus de consultation et le faire gagner en qualité, le Conseil constate que la bonne marche de l'exercice reste entravée par de nombreux obstacles.

Il en est tout particulièrement ainsi dans les cas des procédures de rapportage récurrents, où la portée tantôt extrêmement large, tantôt fortement détaillée des questions posées, nécessite un tour de force répété des services de l'administration pour y apporter une réponse, que celle-ci consiste en la production de vastes études sur la thématique ou qu'elle implique un travail de recherche de données important que ne peuvent toujours assumer les services de l'administration par manque d'effectifs actifs sur les dossiers.

Le Conseil fait siennes les difficultés auxquelles sont confrontés les services de l'administration et, par voie de conséquence, les partenaires sociaux qui sont consultés en dernière ligne.

Le Conseil réitère dès lors son appel auprès du Bureau International du Travail pour qu'une réflexion en profondeur sur les processus de rapportage soit menée et que les exercices à la base de la consultation soient rationalisés afin de ne pas pénaliser les Etats qui, comme la Belgique, comptent parmi les figures de proue du soutien aux processus initiés par l'OIT.

Il renvoie à cet égard à ses différents rapports antérieurs (rapports n° 89, 93, 96, 105, 111, ...).

Cet appel est réitéré avec d'autant plus de force qu'une telle réflexion permettrait de rencontrer le prescrit de la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail qui, en son volet IV, A., réaffirme l'importance que revêt le contrôle efficace et faisant autorité de l'application de normes internationales du travail.

3. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

Au cours de la période du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2019, le Conseil a été consulté et émis des avis et des rapports sur les questions suivantes :

a. En préparation de la 106^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2017) :

- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des normes :

Rapport III (B) – Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions non ratifiées : Suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Article 19, § 5 e) de la constitution OIT) – Abolition du travail forcé – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930) ;

- Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait de deux conventions internationales du travail - Rapport VII (1) (avis n° 1.999 du 25.10.2016) ;

b. En préparation de la 107^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2018):

- Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail - Rapport V (1) (avis n° 2.055 du 24.10.2017) ;

- Abrogation de six conventions internationales du Travail et retrait de trois recommandations internationales du travail - Rapport VII (1) (avis n° 2.045 du 18.07.2017)

- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des normes :
 - * Rapport III (A) - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – Cycle de rapportage 2018 (rapport n° 111 du 24.07.2018) ;
 - * Rapport III (B) – Rapports présentés en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions non ratifiées ;
 - * Etude d'ensemble 2019 concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale (avis n° 2.064 du 28.11.2017) ;
 - * Suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Article 19, § 5 e) de la constitution OIT)– Abolition du travail forcé – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930 (avis n° 2.100 du 23.10.2018).
- c. Le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur les questions suivantes :
 - OIT- Soumission au Parlement de la recommandation n° 205 concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de la 106e session (Genève, juin 2017)
- d. Enfin, au cours de la période sous revue, le Conseil s'est exprimé sur les thématiques suivantes :
 - Rapport sur l'application de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (rapport n° 96 du 4 mai 2016) ;
 - Ratification des conventions de l'OIT – Soutien des procédures en cours (avis n° 2.038 du 23.05.2017) ;

- Le Conseil est étroitement impliqué dans les activités liées au centenaire de l'OIT.

Il a dans ce cadre émis un avis n° 2.009 du 07.12.2016 sur le Centenaire de l'OIT – L'avenir du travail.

Les partenaires sociaux se sont en outre investis pleinement dans le contenu de deux séminaires (2016 et 2019) organisés par le SPF Emploi sur l'avenir de l'OIT en amenant une réflexion constructive et complémentaire qui a permis d'alimenter les travaux poursuivis dans le prolongement de cet événement.

ANNEXE

Avis et rapports émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2019

1. Avis n° 1.999 du 25 octobre 2016
2. Avis n°2.007 du 22 novembre 2016
3. Avis n° 2.009 du 07 décembre 2016
4. Avis n° 2.038 du 23 mai 2017
5. Avis n° 2.045 du 18 juillet 2017
6. Avis n° 2.055 du 24 octobre 2017
7. Avis n° 2.064 du 28 novembre 2017
8. Avis n° 2.086 du 22 mai 2018
9. Avis n°2.100 du 23 octobre 2018
10. Rapport n° 96 du 4 mai 2016
11. Rapport n° 111 du 24 juillet 2018
